



ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 autorisant la société LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à Créhen

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** le règlement (CE) CLP n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- Vu** le règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels dans les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016, autorisant la société LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON - LNA à exploiter sur la commune de Créhen, une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 modifiant les prescriptions relatives aux rejets aqueux du site de la société LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON - LNA à exploiter sur la commune de Créhen, une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de valorisation thermique de bois de récupération par la société GUYOT Environnement à Créhen ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 123-3 du code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le rapport de base transmis le 24 octobre 2014 en appui de la demande d'autorisation environnementale ;
- Vu** le dossier de réexamen IED transmis le 14 janvier 2021 ;
- Vu** la demande de bénéfice de l'antériorité du 7 juillet 2021, reçue le 9 juillet 2021, concernant la rubrique n° 4130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande de bénéfice de l'antériorité du 27 décembre 2021 concernant la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le courrier de l'exploitant du 17 février 2023 informant de l'élimination de la cuve de butane de 41 tonnes impliquant le déclassement de la rubrique n° 4718 ;
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance du 12 avril 2023, reçu le 28 avril 2023, concernant le transfert de l'activité de la chaufferie biomasse exploitée par GUYOT ENVIRONNEMENT au bénéfice de la société LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas de la société LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON relatif au projet de rattachement de la chaufferie sur son site de Créhen, reçu le 30 mai 2023 en préfecture et réputé complet ;
- Vu** la déclaration Seveso n° 003349 du 28 novembre 2023 ;
- Vu** les rapports de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2023 ;
- Vu** les courriels envoyés à l'exploitant les 11 décembre 2023 et 13 décembre 2023 ;
- Vu** les réponses de l'exploitant des 14, 15 et 19 décembre 2023 ;
- Vu** l'envoi en recommandé avec accusé de réception des inspecteurs de l'environnement du 18 décembre 2023, réceptionné le 20 décembre 2023, transmettant les rapports et le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives à la rubrique IED des installations ;

CONSIDÉRANT que la société LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON - LNA relève de la directive IED au regard des activités de transformation de produits laitiers menées sur le site de CREHEN ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale du site est la rubrique : 3642-3 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF FDM ;

CONSIDÉRANT que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances potentiellement polluantes ;

CONSIDÉRANT que les rejets aqueux des activités IED du site peuvent être à l'origine de nuisances ;

CONSIDÉRANT la réduction de la quantité d'acide nitrique stockée sur le site ;

CONSIDÉRANT le résultat du calcul et recensement SEVESO du 28 novembre 2023 concluant que l'établissement est non Seveso ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives à la situation administrative du site au regard de la nomenclature ICPE, aux valeurs limites d'émission (VLE) et aux périodicités de surveillance des rejets aqueux et des rejets atmosphériques en application des dispositions des articles R. 581-45 et R. 515-70 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les observations de la société LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON - LNA formulées par courriels des 14, 15 et 19 décembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2016 autorisant la société LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON - LNA à exploiter, dans la zone artisanale de Bellevue à Créhen, une installation spécialisée dans la collecte et la transformation du lait, sont complétées et/ou actualisées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 - Nature des installations – liste des rubriques de la nomenclature des ICPE

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2016 est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Capacité autorisée	Régime
3642-3-a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 (où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de capacité de produits finis).	350 t/j	A

4735-1-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t.	5,5 t SDM1= 5,3 t SDM2= 0,2 t	A
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	40,4 t	A
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW.	12 700 kW	E
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	Chaudière 1=13 MW Chaudière 2= 9MW Four 1 (brûleur tour 2) = 5,7 MW Four 2 (four tour 3) = 9,3 MW Total = 37 MW	E
2910-B.1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	Installation de combustion d'une puissance thermique nominale de 9MW utilisant du déchet de bois, c'est à dire de la biomasse telle que définit au b (v) de la définition de biomasse	E

2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719: Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage de déchets de bois B d'un volume de 1500 m ³	E
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2 : Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant: b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	139 780 m ³	E
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	547 kg	DC
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	13,6 t	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW ⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	81,4 kW	D
1630-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	158 t	D

A (Autorisation) - E (Enregistrement) - DC (Déclaration avec contrôle) D (Déclaration). Capacité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement fait par des établissements dits « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions pris en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à 75 t	3642	6.4.b	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Industries Alimentaires, des boissons et laitières » (FDM).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 3 - Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1-2-2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 sont modifiées comme suit pour le périmètre de l'installation classée :

" Article 1.2.2 Situation de l'établissement "

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-suivants :

Installation	Commune - Adresse	Section / Parcelles
Usine principale	Créhen Zone de Bellevue	B1577, B1474, B1576, B1596, B1315, ZT133, B1604, C1515, C1509, C1522, B71, B75
Station d'épuration		ZS1
Bassins eaux pluviales Nord, stockage emballages et administrations		A1482, A1619, A1620, A1480, A1934, A1777, ZE101
Chaufferie biomasse		ZE 68, ZE 131, ZE 134

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Modifications des prescriptions relatives aux valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Les dispositions des articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 sont complétées et modifiées comme suit pour les installations de combustion et de séchage de lait existantes :

" Article 3.2.2- Conduites et installations raccordées / Conditions générales de rejet "

Installations de combustion et réchauffeurs d'air

Installations raccordées	N° de conduit	Hauteur en m	Vitesse minimale d'éjection en régime continu nominal en m/s	Puissance ou capacité en MW	Combustible
Chaudière Babcock	1	33	5	9	Gaz naturel
Chaudière Lardet				13	
Four 1: Brûleur Maxon Tour 2	2	30	8	5,7	Combustion en flamme directe gaz naturel
Four 2: Four de la Tour 3	3	49	5	9,3	
Chaudière biomasse	4	27	8	9	Biomasse "déchets de bois"

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

« Article 3.2.3- Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés »

L'exploitant devra se conformer aux dispositions générales et aux valeurs limites d'émissions des rejets aqueux et atmosphériques fixées à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, il respecte notamment les conditions de référence et les valeurs limites d'émissions suivantes:

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), « rapportés à des conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Installations de combustion et réchauffeurs d'air

Paramètres	Chaudières	Brûleurs Tours de séchage
	Concentration instantanée maximale (mg/Nm ³)	
Concentration en O ₂ de référence	Teneur en O ₂ ramenée à 3% en volume	
Nox ou équivalent NO ₂	120	120
CO	100	100

Installations de séchage du lait :

Les rejets des tours de séchage doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètres	Installation	Valeurs limites d'émission	
		Applicables jusqu'au 04/12/2023	Applicables après 04/12/2023
		Concentration instantanée maximale (mg/Nm ³)	
Poussières	Tour de séchage n°1	50	20
	Tour de séchage n°2	20	10
	Tour de séchage n°3	20	10
Concentration en O ₂ de référence	Tour de séchage n°1	Teneur en O ₂ ramenée à 3 %	
	Tour de séchage n°2		
	Tour de séchage n°3		

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Article 5 – Modifications des prescriptions relatives aux modalités de surveillance des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 10.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 relative à l'autosurveillance des émissions des tours de séchage sont modifiées comme suit :

« Article 10.2.1.2. Autosurveillance des émissions des tours de séchage »

Le programme de surveillance des émissions des installations de séchage mentionnées au point 3.2.3 est réalisé par un organisme extérieur compétent au moins 1 fois/an.

Installation	Paramètres	Fréquence
Tour de séchage n°1	Débit, teneur en O2, Poussières	Annuelle
Tour de séchage n°2		
Tour de séchage n°3		

Article 6 – Modifications de la prescription relative aux modalités de surveillance des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 sont modifiées comme suit :

« Article 10.2.3- Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux».

Les fréquences d'autosurveillance des eaux résiduaires traitées sont modifiées comme suit :

Paramètres	Code Sandre	Unités	Fréquences de Surveillance	
			Applicables jusqu'au 04/12/2023	Applicables à compter du 04/12/23
Volume	1552	m ³	Continu	Continu
pH	1301	/	Continu	Continu
Température	1302	/	Continu	Continu
DCO	1314	mg/l et kg/j	Journalière	Journalière
COD	1841	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Hebdomadaire
DBO ₅	1313	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Matières en suspension (MES)	1305	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Journalière
Azote Kjeldahl (NTK)	1319	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Azote global (NGL)	1551	mg/l	Hebdomadaire	Hebdomadaire

NO3	1340	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Phosphore total	1350	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Journalière
Chlorures	1357	mg/l et kg/j	/	Mensuelle

Le suivi est réalisé sur les rejets d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée.

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait procéder, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, une fois tous les deux ans, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'auto surveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'auto surveillance concernent :

- les étalonnages du débitmètre et du préleveur réalisés simultanément à un calage analytique ;
- les calages analytiques pour chaque paramètre lorsque les analyses sont faites en interne (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par le laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé pour les prélèvements et l'analyse).

L'ensemble de ces résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les mêmes conditions que celles précédemment indiquées.

Les résultats d'auto-surveillance sont transmis mensuellement à l'inspection sous format numérique via la plate-forme de gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquentes (GIDAF), mise à la disposition de l'exploitant.

Article 7 - Prescriptions techniques applicables à l'installation de combustion utilisant de la biomasse (déchets de bois)

Les prescriptions générales des arrêtés ministériels du 3 août 2018, 6 juin 2018 et 7 janvier 2003 susvisés s'appliquent à l'établissement.

Les prescriptions techniques applicables au fonctionnement de la chaudière biomasse indiquées aux chapitres 1.5 et 1.6 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 susvisé restent pleinement applicables à la société LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON, à savoir :

7.1.- Registre des combustibles

Le combustible utilisé dans l'installation sera du bois déchet.

Sur la base de la capacité de stockage sollicitée dans le dossier de demande d'enregistrement ICPE (1500 m³) et à raison d'une masse volumique moyenne du broyat de bois déchet

d'environ 0,22 t/m³, il pourra être stocké sur site en instantané au maximum 300 t de broyat de bois déchet.

7.2.- Qualité de la biomasse

Les déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)
Mercure, HG	0,2
Arsenic, As	4
Cadmium, Cd	5
Chrome, Cr	30
Cuivre, Cu	30
Plomb, Pb	50
Zinc, Zn	200
Chlore, Cl	900
PCP	3
PCB	2

Les cendres volantes issues de la combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse respectent les teneurs suivantes:

- Cd : 130 mg/kg de matière sèche ;
- Pb : 900 mg/kg de matière sèche;
- Zn : 15 000 mg/kg de matière sèche;
- Dioxines et furanes : 400 « ng I-TEQ/ kg de matière sèche.

7.3.- Contrôle de la qualité de la biomasse

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes :

L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis dans le programme de suivi qualitatif des combustibles visés à l'article 8 et aux critères définis à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 :

- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 8 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ;

- une analyse de la composition du combustible, selon le programme suivant :
 - pour les fournisseurs habituels (livraison de plus de 1000 tonnes annuelles ou plus), une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 de l'arrêté du 3 août 2018, sera réalisée une fois par mois sur une livraison de manière aléatoire. Les analyses réalisées seront comparées avec les résultats d'analyse du fournisseur effectuée sur le même lot afin de s'assurer de sa bonne conformité ;
 - pour les fournisseurs occasionnels (livraison de moins de 1000 tonnes annuelles), une analyse systématique de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 de l'arrêté du 3 août 2018 sera réalisée sur chaque campagne de broyage.
- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 dans les cendres volantes une fois par semestre.

7.4.- Entreposage des déchets

En lieu et place des dispositions de l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le stockage des déchets de bois sera réalisé dans un silo, clos et couvert, réalisé conformément au dossier déposé, et situé à une distance minimale des limites de propriété de 20 mètres. La hauteur des déchets de bois ainsi entreposés n'excédera pas dix mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

7.5.- Traitement des rejets atmosphériques

L'installation de combustion est dotée des moyens de traitement des fumées suivants :

- un système de dépoussiérage comprenant un cyclofiltre et un filtre à manche ;
- des installations de traitement des NOx par injection d'urée ;
- un équipement de traitement SO₂, des dioxines furanes et des métaux par injection de chaux et de charbon actif ou d'un dispositif équivalent.

Les installations de traitement des fumées sont entretenues en bon état de fonctionnement et font l'objet d'une maintenance dont la fréquence et les mesures sont détaillés dans une procédure. Les opérations de maintenance réalisées sur ces équipements sont consignées dans un registre.

7.6.- Surveillance des émissions dans l'eau et atmosphériques

L'exploitant devra se conformer aux dispositions générales et aux valeurs limites d'émissions des rejets aqueux et atmosphériques fixées à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions atmosphériques. Un premier contrôle est réalisé quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Durant les 18 premiers mois d'exploitation, les rejets de l'installation de combustion font l'objet de 4 prélèvements pour analyse afin de vérifier leur conformité vis-à-vis des dispositions du présent arrêté.

Au terme de cette première période d'exploitation, la fréquence d'analyse des émissions atmosphériques peut être modifiée sans toutefois être inférieure à une fréquence annuelle, sous réserve de justifier de la conformité des résultats d'analyses pour 4 contrôles consécutifs effectués.

Article 8 - Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux

Les dispositions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 sont complétées comme suit:

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Cet état des matières stockées est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement.

Afin de garantir que le recensement et le calcul Seveso pour les dangers pour la santé (Sa) en application de la « règle de cumul Seveso seuil bas » demeurent en permanence inférieurs à 1 ($Sa < 1$), l'exploitant met en place des procédures écrites en interne décrivant l'organisation mise en place pour atteindre cet objectif et un outil lui permettant d'assurer le suivi des stocks en permanence.

En cas d'évolution du cumul des dangers, pour la santé, physique ou pour l'environnement, conduisant au dépassement de la somme 1, l'exploitant devra faire une nouvelle déclaration Seveso 3 et transmettre un dossier de porter-à-connaissance au préfet du département.

Article 9 - Autosurveillance des niveaux sonores

Les dispositions de l'article 10.2.7 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 sont complétées comme suit :

Une mesure de bruit et de l'émergence sera effectuée au plus tard six mois après la mise en service de l'installation de la chaufferie biomasse puis renouvelée tous les trois ans.

Ces mesures devront tenir compte des nouvelles limites de propriété de l'établissement.

Article 10 - Autres dispositions

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 est abrogé.

Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux du 14 janvier 2016 et du 29 octobre 2019 demeurent identiques et restent applicables.

Article 11 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Créhen pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Créhen pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- 1° dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;
- 2° dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral, dont une copie est notifiée à la société LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police.

Saint-Brieuc, le **21 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU